



DEMANDE D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS PAR UN PROFESSIONNEL

SERVICE FOIRES ET MARCHÉS – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Identification du demandeur

Enseigne ou société :

Représentée par : (nom – prénom)

en qualité de :

Adresse : (n°) (rue)

Code postal : **Ville :**

Tél fixe : **Portable :**

Email :

Lieu de l'ouverture :

Objet de la manifestation :

Date et Horaires de la manifestation :

le : / / 20 **de** **h** **à** **h**

le : / / 20 **de** **h** **à** **h**

le : / / 20 **de** **h** **à** **h**

et le : / / 20 **de** **h** **à** **h**

Catégorie de boissons autorisées : Groupe 3

à savoir les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Désire :** récupérer l'arrêté au Service Foires et Marchés
 se faire envoyer l'arrêté par courrier
 se faire envoyer l'arrêté par courriel

Demande faite le :

Signature du demandeur,

Les informations collectées font l'objet d'un traitement informatique destiné à enregistrer et gérer votre demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons dans le cadre de la *Fête de la Fraîse* sur la commune de Carpentras.

L'ensemble des données de ce formulaire sont obligatoires. Ces données sont recueillies conformément aux réglementations en vigueur (Code de la Santé Publique art. L332, L3332, à L3336, Code du Sport)

Le responsable de ce traitement est le M. le Maire de Carpentras. Les destinataires des données sont le Maire, les agents habilités du Service de l'Innovation culturelle et des Evénements, les agents habilités du Service Foires et Marchés, les agents assermentés, la Préfecture et le cas échéant, sur demande, les autorités de contrôles ou services fiscaux. Les données sont conservées selon les réglementations en vigueur 1 an par la commune. Les données collectées ne font l'objet d'aucune cession à un tiers ; ni d'aucun usage commercial.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données RGPD 2016/679 et à la réglementation nationale associée, vous disposez de droits notamment d'accès, d'opposition ou de modification aux données qui vous concernent. Ces droits peuvent être exercés, à tout moment, en vous adressant au Délégué à la Protection des Données – Direction de l'Innovation Numérique du Territoire – Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin – 161 Boulevard Albin Durand 84200 Carpentras ou par courriel à dpo@lacove.fr ou auprès du Service Foire et Marchés de la Mairie de Carpentras.



EXTRAIT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DÉBITS DE BOISSONS

■ HORAIRES D'OUVERTURE

Les débits de boissons temporaires doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

L'heure d'ouverture au public est fixée à **6 heures** du matin quelque soit le jour de semaine.

Les heures de fermeture sont fixées comme suit :

1 heures 30 du 1er avril au 31 octobre

1 heure du 1er novembre au 31 mars

En outre, les débits pourront rester ouverts toute la nuit à l'occasion des fêtes légales suivantes :

- nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
- nuit du 14 au 15 août
- nuit du 24 au 25 décembre
- nuit du 31 décembre au 1er janvier

À l'occasion de fêtes traditionnelles ou locales, les débits de boissons situés sur l'ensemble du territoire pourront également être autorisés à rester ouverts 1 heure au-delà des heures de fermeture pré-citées si Monsieur le Maire en apprécie l'opportunité.

■ RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

● Protection des mineurs et lutte contre l'ivresse publique :

Une buvette est bien entendu soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Chaque association devra donc se conformer à la législation en la matière et notamment **ne pas vendre ou offrir de l'alcool aux mineurs**. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (article R3353-2 du Code de la Santé Publique)

● Affichage :

L'association est tenue d'exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non alcoolisées mises en vente (article L3323-1 du Code de la Santé Publique) avec les tarifs pratiqués.